

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

1^{er} trimestre 2021

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt Lacatus c. Suisse du 19 janvier 2021 (req. 14065/15)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; sanction infligée à la requérante pour mendicité sur la voie publique.

L'affaire concerne la condamnation de la requérante, qui réside en Roumanie et appartient à la communauté rom, à une amende de 500 francs suisses (CHF), pour avoir mendié sur la voie publique à Genève à plusieurs reprises et sa détention de cinq jours pour défaut de paiement de l'amende. Invoquant, entre autres, l'article 8 CEDH, la requérante soutient que l'interdiction de mendier sur la voie publique a porté une atteinte inadmissible à sa vie privée en ce qu'elle l'a privée de la source de revenu qui lui permettait de subvenir à ses besoins vitaux. La Cour a observé que la requérante, analphabète et issue d'une famille extrêmement pauvre, n'avait pas de travail et ne touchait pas d'aide sociale. La mendicité constituait pour elle un moyen de survivre. Placée dans une situation de vulnérabilité manifeste, la requérante avait le droit, inhérent à la dignité humaine, de pouvoir exprimer sa détresse et essayer de remédier à ses besoins par la mendicité. La Cour a estimé que la sanction infligée à la requérante ne constituait une mesure proportionnée ni au but de la lutte contre la criminalité organisée, ni à celui visant la protection des droits des passants, résidents et propriétaires des commerces. La Cour n'a pas souscrit à l'argument du Tribunal fédéral selon lequel des mesures moins restrictives n'auraient pas permis d'atteindre le même résultat ou un résultat comparable. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt Ryser c. Suisse du 12 janvier 2021 (req. 23040/13)

Interdiction de la discrimination (art. 14 combiné avec art. 8 CEDH) ; assujettissement d'une personne, inapte au service militaire pour des raisons de santé, à une taxe d'exemption.

L'affaire concerne l'assujettissement du requérant à la taxe d'exemption de l'obligation de servir, bien qu'il ait été déclaré inapte au service militaire. L'intéressé se plaignait d'une discrimination fondée sur son état de santé. La Cour a jugé que le requérant a été victime d'un traitement discriminatoire fondé sur son état de santé. Elle a noté à cet égard que la distinction, notamment entre les personnes inaptes au service et exonérées de la taxe litigieuse et les personnes inaptes au service et néanmoins assujetties à la taxe, n'apparaît pas raisonnable. Elle a constaté également que le requérant était désavantagé par rapport aux objecteurs de conscience qui, bien qu'aptes au service, pouvaient effectuer un service de remplacement civil et, ainsi, éviter de payer la taxe litigieuse. Elle a précisé en outre que le montant de la taxe, plutôt modeste, n'est pas décisif en soi, rappelant notamment que M. Ryser était étudiant à l'époque des faits. La Cour a pris note des changements apportés à la législation, à la suite de l'arrêt *Glor c. Suisse* du 30 avril 2009 (req. 13444/04, CEDH 2009), qui sont toutefois intervenus ultérieurement et n'étaient pas applicables au requérant. La juge suisse a exprimé une opinion dissidente. Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH (six voix contre une).

II. Arrêts et décisions contre d'autres États

Arrêt Feilazoo c. Malte du 11 mars 2021 (req. 6865/19)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH) ; droit de recours individuel (art. 34 CEDH) ; détenu en voie d'expulsion placé avec des patients en quarantaine Covid-19.

L'affaire concerne les conditions et la régularité de la rétention administrative du requérant. Elle porte également sur des griefs relatifs à la procédure devant la Cour européenne, liés pour l'essentiel à des ingérences des autorités dans la correspondance ainsi qu'à la représentation au titre de l'assistance judiciaire interne. Invoquant les articles 3, 5 § 1 et 34 CEDH, le requérant se plaint, en particulier, de la force excessive employée contre lui pendant sa détention, de l'absence d'enquête à cet égard, des conditions de sa rétention administrative, que certaines périodes de sa détention ont été irrégulières, et que l'État a entravé son droit de recours individuel devant la Cour. La Cour a contesté de nombreux aspects de la détention du requérant, notamment le temps passé en isolement de facto, privé d'exercice, et une période ultérieure où l'intéressé fut inutilement détenu avec des personnes mises en quarantaine Covid-19. Dans l'ensemble, elle a estimé que ces conditions étaient inadéquates. La Cour a constaté également que les autorités ont manqué de diligence dans le processus d'éloignement et que les motifs justifiant la détention du requérant avaient cessé d'être valables. Elle a estimé en outre que les autorités n'ont pas garanti le droit de recours individuel devant la Cour du requérant, car elles ont touché à sa correspondance et ne lui ont pas garanti une représentation en justice adéquate. Violation des articles 3, 5 § 1 et 34 CEDH (unanimité).

Arrêt V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni du 16 février 2021 (req. 77587/12 et 74603/12)

Interdiction du travail forcé (art. 4 CEDH) ; droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; défaut de protection adéquate de deux victimes potentielles de la traite des enfants.

L'affaire concerne deux jeunes Vietnamiens que des agents de police avaient découverts en train de travailler dans des fermes de cannabis. Ils furent arrêtés et accusés d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour lesquelles ils plaidèrent coupable. Suite à leur condamnation, ils furent détenus dans des centres pour jeunes délinquants. Une autorité compétente leur accorda par la suite le statut de victimes de la traite. Toutefois, le service des poursuites, après avoir réexaminé sa décision de les poursuivre, conclut qu'ils n'étaient pas des victimes de la traite, et la Cour d'appel estima, compte tenu des faits de chaque affaire, que la décision de les poursuivre était justifiée. Invoquant les articles 4 (interdiction du travail forcé) et 6 § 1 CEDH (droit à un procès équitable), les requérants se plaignent, pour l'essentiel, de l'absence de protection de la part des autorités après leur traite, du manquement des autorités à mener une enquête adéquate sur leur traite (V.C.L.), et de l'équité de leur procès. C'est la première fois que la Cour a examiné la relation entre l'article 4 de la Convention et la poursuite des victimes et des victimes potentielles de la traite. Elle a estimé que la poursuite des victimes ou des victimes potentielles de la traite ne suffit pas nécessairement pour emporter violation de l'article 4 CEDH. Cependant, compte tenu de l'expertise de l'autorité compétente dans ce domaine, elle a considéré que l'accusation aurait dû présenter des raisons claires et qui cadrent avec la définition de la traite pour être en désaccord avec ses conclusions, ce qui ne s'est manifestement pas produit dans ces affaires. Toutefois, eu égard à l'obligation de prendre des mesures concrètes pour protéger les victimes de la traite, la Cour a jugé qu'une fois que les autorités ont eu connaissance d'un soupçon crédible de traite d'une personne, celle-ci doit être évaluée par une personne qualifiée. Toute décision de poursuivre devrait suivre une telle évaluation, et même si la décision n'est pas nécessairement contraignante pour un procureur, ce dernier devrait clairement motiver une conclusion différente. Dans le cas de V.C.L. et celui de A.N., la Cour

a estimé que, malgré l'existence de soupçons crédibles de traite, ni la police ni le service des poursuites ne les ont renvoyés vers une autorité compétente pour évaluation ; bien que les deux affaires fussent par la suite réexaminées par le service des poursuites, celui-ci rejeta la conclusion de l'autorité compétente sans donner des raisons claires de nature à contrecarrer les conclusions de l'autorité compétente ; et la Cour d'appel se limita à examiner si la décision d'engager des poursuites avait constitué un abus de procédure. La Cour a estimé également que, même si les autorités avaient pris certaines dispositions à l'égard des requérants après leur condamnation, l'absence de toute évaluation visant à déterminer si les intéressés avaient été victimes de la traite peut les avoir empêchés d'obtenir des éléments de preuve importants. Violation des articles 4 et 6 § 1 CEDH (unanimité).

Arrêt Hussein et autres c. Belgique du 16 mars 2021 (req. 45187/12)

Accès à un tribunal (art. 6 § 1 CEDH) ; absence de compétence universelle civile absolue des juridictions pénales en matière de torture concernant la constitution de parties civiles ; motifs d'intérêt général impérieux ni arbitraires ni manifestement déraisonnables ; motivation suffisante des décisions internes

L'affaire concerne dix requérants jordaniens qui vivent à Amman et qui se sont constitués parties civiles auprès d'un juge d'instruction de Bruxelles contre des hauts dignitaires de l'État du Koweït, pour crimes de droit international humanitaire, pour des faits liés à la première guerre du Golfe (1990-1991). En 2001, au moment où les requérants se sont constitués partie civile, le droit belge reconnaissait la compétence universelle pénale dans une forme absolue, même en l'absence de lien de rattachement avec la Belgique. Le législateur belge a ensuite progressivement introduit des critères de rattachement avec la Belgique ainsi qu'un système de filtrage de l'opportunité des poursuites. Lors de l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2003, la procédure que les requérants avaient mise en mouvement en 2001 ne répondait pas aux nouveaux critères de compétence des juridictions belges définis pour l'avenir ; elle n'aurait donc pas pu être maintenue sur cette base. En définitive, l'action des requérants échoua au motif qu'aucun acte d'instruction n'avait encore été accompli au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2003, et que les juridictions belges étaient en toute hypothèse sans compétence pour connaître de l'action publique. La Cour juge que les juridictions belges ont donné une réponse spécifique et explicite au moyen soulevé par les requérants et qu'elles n'ont pas manqué à leur obligation de motivation. Elle n'aperçoit rien d'arbitraire ou de manifestement déraisonnable. La Cour juge aussi que le rejet par les juridictions belges, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de 2003, de leur compétence pour connaître de la constitution de partie civile en 2001, n'était pas disproportionné par rapport aux buts légitimes poursuivis. En effet, les motifs invoqués par les autorités belges (la bonne administration de la justice et la question des immunités que ces poursuites soulevaient au regard du droit international) pouvaient être considérés comme des motifs d'intérêt général impérieux. Non-violation de l'article 6 § 1 CEDH (unanimité).

Arrêt Stichting Landgoed Steenberg en autres c. Pays-Bas du 16 février 2021 (req. 19732/17)

Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; notification en ligne d'une décision portant sur la délivrance d'un permis à un circuit de motocross.

L'affaire concerne la notification, en ligne uniquement, d'un projet de décision et d'une décision concernant une demande de prolongation des heures d'ouverture d'une piste de motocross, qui, selon les requérants, a entravé leur accès à un tribunal, faute pour eux d'avoir eu connaissance du projet de décision de permis et de la décision. La Cour a jugé en particulier qu'il est souvent suffisant de publier de tels documents en ligne uniquement et que les requérants n'ont pas démontré en quoi ils ont été privés de la possibilité de présenter leurs arguments contre la décision. Non-violation de l'article 6 § 1 CEDH (unanimité).

Arrêt Timofeyev et Postupkin c. Russie du 19 janvier 2021 (req. 45431/14 et 22769/15)

Droit à un procès équitable : assistance gratuite d'un avocat (art. 6 § 1 CEDH) ; pas de peine sans loi (art. 7 CEDH) ; liberté de circulation (art. 2 du Protocole n° 4) ; droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (article 4 du Protocole n° 7) ; placement sous surveillance administrative de détenus dangereux, à la fin de leur peine d'emprisonnement.

L'affaire concerne le placement sous surveillance administrative des requérants à la fin de leur peine d'emprisonnement. Invoquant notamment l'article 6 CEDH, M. Timofeyev se plaignait du rejet de sa demande d'aide juridique gratuite. Invoquant notamment l'article 2 du Protocole n° 4, M. Postupkin dénonçait une violation de son droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence à raison des restrictions qui lui avaient été imposées dans le cadre de la surveillance administrative. Invoquant l'article 4 du Protocole n° 7, M. Postupkin se plaignait d'avoir été puni une deuxième fois en raison de son placement sous surveillance administrative. La Cour a jugé en particulier que l'impossibilité pour M. Timofeyev de bénéficier d'une aide judiciaire gratuite en vue d'obtenir l'assistance d'un avocat a dû le placer dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (le représentant de la colonie pénitentiaire) qui a bénéficié de l'assistance du procureur tout au long de la procédure. Elle a noté aussi que M. Timofeyev, qui n'était pas une personne expérimentée ou spécialiste dans le domaine du droit, a fait part de ses difficultés et a notamment demandé l'assistance du tribunal, faisant valoir des difficultés financières. La Cour a jugé aussi que les mesures de surveillance administrative appliquées à M. Postupkin ont été proportionnées aux buts poursuivis, à savoir la prévention des infractions pénales. Elle a noté à cet égard que, à l'époque pertinente, la loi décrivait en détail les catégories de personnes visées par la surveillance administrative et se basait sur des critères objectifs, et qu'aucun de ces critères ne laissait place à une appréciation discrétionnaire des juridictions nationales quant aux destinataires des mesures de prévention. La Cour a rejeté le grief de M. Timofeyev portant sur l'article 7 CEDH, estimant que les obligations et restrictions qui lui ont été imposées dans le cadre de la surveillance administrative ne constituaient pas une « peine » et qu'elles doivent être analysées comme des mesures préventives auxquelles le principe de non-rétroactivité énoncé dans cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer. Elle a estimé aussi que l'imposition desdites mesures à M. Postupkin ne revenait pas à le « punir pénalement » au sens de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention et rejette également ce grief. Violation de l'article 6 § 1 (unanimité) ; non-violation de l'article 2 du Protocole n° 4 (six voix contre une).

Arrêt Gawlik c. Liechtenstein du 16 février 2021 (req. 23922/19)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; licenciement d'un médecin pour avoir porté des accusations d'euthanasie.

L'affaire concerne un médecin qui avait fait naître des soupçons quant à l'existence de cas d'euthanasie dans l'hôpital où il exerçait. Ce faisant, il s'était écarté du mécanisme de plainte existant au sein de l'hôpital et avait déposé une plainte pénale. L'affaire fut très médiatisée. Invoquant l'article 10 CEDH, le requérant se plaignait que son licenciement sans préavis pour avoir déposé une plainte pénale avait porté atteinte à ses droits. La Cour a jugé en particulier que, même si le requérant n'a pas été animé par des motivations douteuses, il a fait preuve de négligence en ne vérifiant pas les informations. Son licenciement était donc justifié compte tenu des conséquences sur la réputation de l'hôpital et d'un autre membre du personnel. Non-violation de l'article 10 CEDH (unanimité).

Arrêt Société Editrice de Mediapart et autres c. France du 14 janvier 2021 (req. 281/15 et 34445/15)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; injonction faite aux requérants de retirer de son site des extraits d'enregistrements illicites réalisés au domicile de la principale actionnaire du groupe l'Oréal.

Les deux affaires concernent l'injonction faite à Mediapart, site d'information d'actualités en ligne, son directeur et un journaliste, de retirer du site du journal la publication d'extraits d'enregistrements illicites réalisés au domicile de Mme Bettencourt, principale actionnaire du groupe l'Oréal. Invoquant l'article 10 CEDH, les requérants allèguent que cette injonction judiciaire porte atteinte à leur droit à la liberté d'expression. La Cour a retenu que les requérants n'ignoraient pas que la divulgation des enregistrements réalisés à l'insu de Mme Bettencourt constituait un délit, ce qui devait les conduire à faire preuve de prudence et de précaution. Elle a rappelé le principe selon lequel les journalistes auteurs d'une infraction ne peuvent se prévaloir d'une immunité pénale exclusive – dont ne bénéficient pas les autres personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression – du seul fait que l'infraction a été commise dans l'exercice de leur fonction journalistique. Dans certaines circonstances, une personne, même connue du public, peut se prévaloir d'une « espérance légitime » de protection et de respect de sa vie privée. L'appartenance d'un individu à la catégorie des personnalités publiques ne saurait, a fortiori lorsqu'elles n'exercent pas de fonctions officielles, comme c'était le cas de Mme Bettencourt, autoriser les médias à transgresser les principes déontologiques et éthiques qui devraient s'imposer à eux ni légitimer des intrusions dans la vie privée. Les juridictions nationales ont sanctionné les requérants pour faire cesser le trouble causé à une femme qui, bien qu'étant un personnage public, n'avait jamais consenti à la divulgation des propos publiés, était vulnérable et avait une espérance légitime de voir disparaître du site du journal les publications illicites dont elle n'avait jamais pu débattre, contrairement à ce qu'elle a pu faire lors du procès pénal. Non-violation de l'art. 10 CEDH (unanimité).